

DECISION DCC 04-063

Date :28 Juillet 2004

Requérant :SAGNON Sylvain

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 2004 enregistrée à son Secrétariat le 20 janvier 2004 sous le numéro 0107/016/REC, par laquelle Monsieur Sylvain SAGNON porte plainte contre la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou «pour brimade, arrestation illégale et abus d'autorité» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : «*Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal*» ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE et Monsieur Idrissou BOUKARI, Conseillers à la Cour, sont empêchés ;

que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en mars 2000, Monsieur Raoul ESSOU lui a confié la mission de sortir du Port Autonome de Cotonou quarante et un (41) conteneurs de tissus à convoyer au Niger pour un de ses clients et lui a versé dix sept millions sept cent quatre vingt quinze mille (17 795 000) francs convenus pour exécuter l'opération ; qu'il développe qu'après la sortie de sept (07) conteneurs, Monsieur Raoul ESSOU l'a informé que le client s'était désisté à cause de la cherté de la prestation et a réclamé le reversement du solde, soit treize millions cinq cent cinquante mille (13 550 000) francs représentant le coût de sortie des trente quatre (34) conteneurs restants ; qu'il affirme que le 23 décembre 2003 à 06 heures, des gendarmes sous la conduite de son cousin Christophe SAGNON l'ont arrêté à son domicile et conduit à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou où le Commandant de brigade adjoint, Monsieur Samuel ADJALALA, lui a confié qu'il aurait commis un abus de confiance au préjudice de son cousin Christophe SAGNON à qui il devait reverser vingt un millions (21 000 000) de francs, l'a fait pousser derrière le bureau et l'a fait menotter contre les barreaux de la fenêtre ; qu'il soutient qu'après avoir résisté jusqu'au lendemain à 15 heures et n'en pouvant plus, il a « vite signé les papiers » et « accepté l'exigence de confisquer » ses parcelles ; qu'aussitôt après il a été libéré ; qu'il demande à la Haute Juridiction de dire le droit, d'annuler l'engagement qu'il a signé à la Brigade de Gendarmerie et de « décourager un tel comportement qui porte gravement atteinte à la dignité humaine. » ;

Considérant que les 26 janvier, 28 avril et 16 juin 2004, il a été procédé à la Cour à l'audition de Messieurs Sylvain SAGNON, Christophe SAGNON, Samuel ADJALALA et Toussaint BOKOSSA ;

Considérant que lors de son audition, Monsieur Sylvain SAGNON a déclaré : « Monsieur Raoul ESSOU et moi-même travaillons pour le compte de mon frère Christophe SAGNON qui est le transitaire en chef de la Société CDPA (Comptoir de Distribution de Produits Alimentaires). Il nous arrive de traiter des dossiers parallèles à ceux qui nous sont confiés par Monsieur SAGNON Christophe. C'est dans ce cadre que nous avons traité du dossier de quarante et un (41) conteneurs... Plus tard, j'ai appris que des chèques certifiés n'auraient pas été retournés par Raoul à la Société CDPA... Après les investigations, il a été constaté que Monsieur ESSOU Raoul a monnayé lesdits chèques et a encaissé le montant correspondant... Au cours d'une réunion familiale, Raoul a reconnu avoir monnayé les chèques. Il a en outre affirmé que c'est le montant de ces chèques qu'il m'a remis pour l'opération des quarante et un (41) conteneurs et que je ne lui ai retourné que sept millions (7 000 000) de francs... En définitive Raoul m'accuse d'avoir recelé une somme de plus dix millions (10 000 000) de francs... Monsieur

SAGNON Christophe m'a suggéré de vendre mes maisons pour payer. J'ai vendu l'une de mes maisons à six millions (6 000 000) de francs dont j'ai remis trois millions (3 000 000) de francs à Christophe SAGNON... Puis je me suis rendu aux soins en France. A mon retour, j'ai constaté que Christophe a récupéré chez notre tontinier commun une somme de un million cinq cent mille (1 500 000) francs qui devait me revenir, ce qui porte à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) francs le montant du remboursement que j'ai fait. Nous en étions là quand, le mardi 23 décembre 2003, mon cousin Christophe SAGNON accompagné de son ami, le gendarme Codjo Patrick José et quatre autres gendarmes en tenue sont venus à mon domicile me conduire à la brigade territoriale de Cotonou... Dès mon arrivée à la brigade, le chef de brigade adjoint a dit que j'étais là pour une affaire d'abus de confiance portant sur vingt et un millions (21 000 000) de francs CFA et qu'il fallait me menotter. J'ai donc été menotté contre la grille ... pendant 20 à 25 minutes par un jeune gendarme élané qui porte trois «V» blancs sur ces pattes d'épaules... Je suis resté au violon jusqu'au lendemain à 15 heures... C'est alors seulement qu'il a été procédé à mon audition sur procès-verbal... J'ai ensuite été conduit devant le Chef de brigade adjoint, Samuel AJALALA. Sous sa pression, j'ai pris l'engagement de laisser mes parcelles à Monsieur Christophe SAGNON» ;

Considérant que de son côté, Monsieur Christophe SAGNON a affirmé : «... Cette affaire de quarante et un (41) conteneurs n'existe nulle part. Messieurs Raoul ESSOU et Sylvain SAGNON ont mis en place une stratégie pour détourner au préjudice du CDPA deux chèques de montant respectif neuf millions cinq cent soixante dix neuf mille (9 579 000) francs et neuf millions cinq cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante (9 579 750) francs et des numéraires de six cent quatre vingt mille (680 000) francs, huit cent mille (800 000) francs... Les deux sont allés à la douane monnayer ces chèques en se faisant remettre des numéraires par des douaniers.» ;

Considérant que Monsieur Samuel DJALALA a, quant à lui, fourni les explications ci-après : «Monsieur Sylvain SAGNON a été arrêté le 23 décembre 2003 dans le cadre de l'exécution du «soit transmis» n° 3907/PRC du 08 septembre 2003 du Procureur de la République de Cotonou relatif à une plainte de Monsieur SAGNON Christophe contre SAGNON Sylvain et Raoul ESSOU... ; Monsieur Sylvain SAGNON a été gardé du 23 au 24 décembre 2003... Il a été mis en cellule et sorti plus tard pour son audition... Le fondement de cette garde à vue résulte de l'exécution des instructions du Procureur de la République... Les termes de ces instructions sont : «Pour enquêtes et nous présenter mis en cause si faits établis.» Le soit-transmis nécessite une garde à vue pour la simple raison que les mis en cause doivent être présentés au Procureur de la République, raison pour laquelle il faut avoir l'intéressé à portée de main, en un lieu sûr. Par ailleurs, son interpellation fait suite à trois convocations à lui adressées pour lesquelles le mis en cause ne s'est jamais présenté et a même changé de domicile pour se réfugier ailleurs... En ce qui concerne les menottes : il n'a jamais été menotté... S'il est

vrai qu'on lui a passé les menottes, Monsieur SAGNON devrait dire qui les lui a placées... Je ne peux pas dire si c'est le gendarme de première classe Toussaint BOKOSSA qui lui a posé les menottes comme il le dit. C'est possible qu'il fasse partie des gendarmes de garde ce jour-là... Monsieur Sylvain SAGNON a été mis en liberté le 24 décembre 2003 vers 15 heures sur demande du signataire de la plainte adressée au Procureur de la République... Un compte-rendu a été fait au substitut du Procureur au téléphone... Ce magistrat a fait remarquer qu'il ne trouve pas d'objection à sa mise en liberté surtout que c'est une affaire de famille... Il ne s'agit nullement d'une détention de complaisance. La preuve est que j'ai déjà pris leurs déclarations sur procès-verbal...» ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le gendarme de première classe Toussaint BOKOSSA a soutenu ce qui suit : «J'ai pris ma garde le 20 décembre 2003 pour 72 heures... Je suis descendu le 23 décembre 2003 matin ...vers 8 heures 30 minutes. Ce 23 décembre, j'ai vu Sylvain à la grille, mais ce n'est pas moi qui l'ai reçu... Je ne lui ai pas passé les menottes et je n'en vois même pas l'opportunité puisque l'intéressé est déjà dans la grille. Je ne l'ai pas non plus vu avec des menottes. Je suis le seul gendarme de première classe dans l'unité. Les maréchaux des logis-chef aussi portent le même galon, mais chez eux, il est doré. Je crois que Monsieur SAGNON est en train de faire une confusion » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : «*Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*» ; qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : «*Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours*» ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Sylvain SAGNON a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que ladite arrestation n'est pas arbitraire ; qu'en outre, l'intéressé a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou du 23 au 24 décembre 2003 ; que cette garde à vue n'ayant pas excédé 48 heures, il en découle qu'elle n'est pas abusive ;

Considérant que par ailleurs, s'agissant de la pose de menottes au requérant, aucun élément du dossier ne permet de l'établir ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer du chef de traitement inhumain ou dégradant ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Sylvain SAGNON dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou du 23 au 24 décembre 2003 ne sont ni arbitraires ni abusives.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur les traitements inhumains ou dégradants allégués par le requérant.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain SAGNON, à Monsieur Christophe SAGNON, à Monsieur Samuel ADJALALA, Commandant de Brigade Adjoint, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cotonou, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 28 juillet deux mille quatre,

Madame	Conceptia L. D.	OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. DENIS. OUINSOU.-

Conceptia L. DENIS OUINSOU.-